

N° 27595 Modificatif

LA PREFETE de la REGION de BRETAGNE

PREFETE d'Ille-et-Vilaine

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du mérite

- VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et les décrets n° 73.218, n° 73.219 du 23 février 1973 et n° 87.279 du 16 avril 1987 pris pour son application ;
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement susvisé ;
- VU les décrets n° 92.184 du 25 février 1992, n° 93.1412 du 29 décembre 1993 et n° 99.1220 du 28 décembre 1999 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU le décret n° 93.1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté du 29 février 1992, modifié par les arrêtés du 1^{er} juillet 1999 et du 14 août 2000, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de volailles au titre de la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 établissant un deuxième programme d'action à mettre en œuvre afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 27595 délivré le 7 novembre 1997 autorisant l'EARL FOLIOT à exploiter un élevage de volailles au lieu dit « Le Boulay » à GUICHEN ;
- VU la demande présentée par l'EARL FOLIOT en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation de cet élevage ;
- VU les plans joints à la demande d'autorisation ;
- VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées ;

Considérant :

- que le bilan de fertilisation est équilibré,
- que les prescriptions liées aux épandages sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

A R R E T E

Article 1er - L'article 15 de l'arrêté n° 27595 en date du 7 novembre 1997 est modifié comme suit :

« Elimination des déjections et effluents d'élevage :

L'élimination des déjections et des effluents s'opèrera par épandage sur 19,79 ha de terrains exploités par le demandeur et 172,62 ha mis à disposition par les 5 agriculteurs suivants :

- GAEC DE LA MARE, « La Mare » à BOURG-DES-COMPTES (29,40 ha),
- M. Albert GAUTIER, « Le Boulay » à GUICHEN (16,56 ha),
- M. René POUSSIN, « Chauvignac » à GUICHEN (22,22 ha),
- Mme Marie DIVET, « Les Mesnils » à GUICHEN (53,41 ha),
- M. Pierre HAMON, « La Moutonnais » à GUICHEN (51,43 ha).

L'épandage des fumiers à moins de 100 mètres de toute habitation occupée par des tiers ou de tout local habituellement occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sera suivi d'un enfouissement sous vingt quatre heures.

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées en fonction :

- de la mise en oeuvre ou non d'un traitement ou d'un procédé en vue d'atténuer les odeurs ;
- du délai maximal respecté après l'épandage pour pratiquer l'enfouissement par un labour ou toute autre pratique culturale équivalente sur les terres travaillées.

Elles sont fixées dans le tableau ci-dessous qui présente de façon synthétique les situations prévues pour la réalisation de l'épandage.

	DISTANCE minimale (en mètres)
Réalisation d'un traitement ou mise en oeuvre d'un procédé atténuant les odeurs	50
Fumiers après stockage minimum de 2 mois dans l'installation et fientes à plus de 65 % de matières sèches	50
Autres cas	100

• *Mesures agronomiques*

- Limiter les apports de phosphore minéral, ces derniers devront être notés sur le cahier de fertilisation.
- Prévoir des rotations culturales longues sur l'ensemble du plan d'épandage ;
- Les sols nus en hiver seront réduits aux parcelles en pois ou après maïs-grain avec cannes broyées ;
- Les labours seront effectués perpendiculairement à la pente ;
- Prévoir une réunion annuelle des prêteurs de terre afin de faire le bilan du plan d'épandage.

Les épandages sur terres nues devront être suivis d'un enfouissement sous vingt-quatre heures.

Par enfouissement il faut entendre un retournement réel du sol.

En cas d'épandage avec enfouissement direct à 50 mètres des habitations ou en zone inondable, l'éleveur doit justifier de l'utilisation d'un moyen d'enfouissement approprié ou de toute méthode équivalente. En cas de location ou travaux effectués par une entreprise, les factures correspondantes devront être jointes au cahier de fertilisation.

Les produits de désodorisation ne sont pas reconnus pour réduire la distance d'épandage par rapport aux tiers.

- *Bilan de fertilisation*

Les effluents de l'élevage seront soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal. Ils se feront en conformité avec le plan d'épandage et le bilan de fertilisation figurant à l'étude d'impact

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiendront compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

Ils seront établis à partir du bilan global de fertilisation. Ils ne pourront en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) : 350 kilogrammes à l'hectare par année ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kilogrammes à l'hectare par année ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

L'épandage se fera en conformité avec les différents programmes d'action mis en œuvre afin de réduire la pollution des eaux et en particulier avec les prescriptions fixées dans l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1996.

Les quantités d'azote contenues dans les effluents d'élevage épandus y compris par les animaux eux-mêmes devront respecter le plafond de 170 kg par ha épandable et par an.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

L'attention de l'exploitant est appelée sur la nécessité d'effectuer des épandages modérés, sachant que sa responsabilité reste engagée en cas de pollution due à un épandage excessif, d'un cours d'eau, d'un étang ou de tout autre point d'eau cité ci-dessous, même si les distances d'éloignement réglementaires sont respectées.

1 - L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignades et des plages ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ou plans d'eau ;

- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- sur les terrains de forte pente ;
- par aéro-aspiration au moyen de dispositifs qui génèrent des brouillards fins.

- L'épandage est en outre interdit :

- les samedi, dimanche et jours fériés ;
- pendant la période allant du 15 juillet au 15 août s'il n'est pas suivi d'un enfouissement sous 24 heures ;
- pendant un an après la mise en service d'un réseau de drainage.

A l'exception des fertilisants de type 1 (ex. fumiers) **tout épandage de fertilisant est interdit** du 15 novembre au 15 janvier.

Par ailleurs, en fonction du type de fertilisant et du type de culture, **l'épandage des fertilisants est interdit** pendant les périodes suivantes :

TYPES DE FERTILISANTS			
	Type I (*) (ex. : fumier compost sauf fumier de volailles)	Type II (*) (ex. : lisier, fumier de volailles)	Type III (*) (ex. : engrais minéral)
Sols non cultivés (y compris surfaces gelées au titre des aides surface)	toute l'année	toute l'année	toute l'année
Grandes cultures d'automne	aucun	du 01/07 au 15/01	du 01/07 au 15/01
Grandes cultures de printemps	du 01/07 au 15/01	du 01/07 au 15/01	du 01/07 au 15/02
Prairies de plus de 6 mois et prairies implantées au printemps pâturées ou non pâturées	aucun	du 15/09 au 15/01	du 01/09 au 31/01
Colza	aucun	du 01/10 au 15/01	du 01/09 au 15/01
CIPAN (**) (y compris prairies implantées après céréales, colza ou maïs dans l'année)	avant le 15/01 de l'année suivante	avant le 15/01 de l'année suivante	avant le 15/01 de l'année suivante
(*) définition issue du code des bonnes pratiques agricoles (arrêté ministériel du 22/11/93)			
(**) culture intermédiaire piège à nitrates.			

2 - Un cahier d'épandage sera tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Il devra comporter :

- les dates d'épandage ;
- les volumes d'effluents et les quantités d'azote épandus toutes origines confondues ;
- les parcelles réceptrices ;
- la nature des cultures ;
- le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en oeuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Dans la cas où l'exploitant fait appel à des prêteurs de terre, il les informera, par écrit, des livraisons effectuées, en notant les volumes et les teneurs en azote afin qu'ils puissent tenir à jour leur cahier de fertilisation.

Une fois par an, il adressera un bilan des livraisons effectuées et une prévision des livraisons pour l'année à venir.

Article 2 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Redon, le Maire de GUICHEN et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RENNES, le

16 MARS 2004

Pour la Préfete
Le Secrétaire Général

Rémy ENFRUN

Délais et voies de recours (article 14 de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) : la présente décision ne peut-être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente peuvent déférer la présente décision dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.